

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2004-93

R-3535-2004

10 mai 2004

---

**PRÉSENTS :**

M<sup>e</sup> Lise Lambert, LL.L., présidente

M<sup>e</sup> Benoît Pepin, LL.M.

M. Michel Hardy, B. Sc. A., MBA

Régisseurs

---

**Hydro-Québec**

Demanderesse

---

**Décision procédurale – Avis public**

*Demande relative à la modification de certaines conditions de service d'Hydro-Québec liées à l'alimentation en électricité et des frais afférents*

## 1. INTRODUCTION

Dans le cadre du dossier R-3439-2000, la Régie de l'énergie (la Régie) a procédé à la révision des conditions de service de l'électricité prévues aux chapitres I, II, VI et VII des conditions de service d'électricité prévues au *Règlement 634 sur les conditions de fourniture de l'électricité*<sup>1</sup> (le Règlement 634).

Afin de compléter la révision des conditions de service, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) considère approprié d'entreprendre la révision des conditions de service liées à l'alimentation en électricité prévues aux chapitres III, IV et V du Règlement 634 ainsi que des frais afférents prévus à la section XVIII du *Règlement numéro 663 d'Hydro-Québec établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application*<sup>2</sup> (le Règlement tarifaire).

Dans cette perspective, le Distributeur souhaite tenir une série de réunions techniques avec les intervenants qui seront reconnus par la Régie, afin d'examiner des pistes d'amélioration aux actuels chapitres III, IV et V du Règlement 634, de même qu'aux frais afférents.

À la suite de ces réunions techniques, le Distributeur prévoit déposer, au début de l'année 2005, un projet de modification aux chapitres et sections visés par la révision.

La conclusion recherchée par le Distributeur dans sa demande est la suivante :

« **AUTORISER** le Distributeur à procéder à des rencontres techniques avec les intervenants qui seront reconnus par la Régie selon le calendrier proposé; »

La présente décision vise à informer le public de cette demande en vue de la reconnaissance, à titre d'intervenants, des personnes intéressées à participer à l'étude du présent dossier.

---

<sup>1</sup> Conditions de service d'électricité prévues au *Règlement 634 sur les conditions de fourniture de l'électricité*, (1996) 128 G.O. II, 2998, modifié par les décisions D-2001-60, D-2001-259, D-2002-07, D-2002-261 et D-2003-23.

<sup>2</sup> *Règlement numéro 663 d'Hydro-Québec établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application*, (1998) 130 G.O. II, 2261, modifié par les décisions D-2001-110, D-2002-47, D-2003-62, D-2003-224, D-2004-47 et D-2004-57.

## 2. PROCÉDURE

La Régie convoque une audience publique conformément à l'article 25 *in fine* de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>3</sup> (la Loi). Elle demande aux personnes intéressées à participer à la présente audience de lui faire parvenir leur demande d'intervention conformément au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>4</sup> (le Règlement) au plus tard le **8 juin 2004 à 12 h**. Le Distributeur a jusqu'au **14 juin 2004 à 12 h** pour commenter les demandes de statut d'intervenant.

Chaque intéressé devra, dans sa demande d'intervention, définir de façon précise son intérêt à intervenir au dossier, son expérience pratique ou son expertise particulière en la matière. Il devra démontrer à la Régie que son intervention sera utile et qu'il pourra contribuer à approfondir certains éléments pertinents au dossier. Par ailleurs, les intéressés sont invités à faire part à la Régie de leurs préoccupations et des sujets qu'ils désirent examiner.

Le Distributeur et les intéressés sont également invités à donner leurs suggestions, au plus tard le **8 juin 2004 à 12 h**, quant au nombre de réunions techniques souhaitable, aux frais de participation associés à ces réunions, de même qu'à la procédure d'examen en audience orale du présent dossier. Plus particulièrement, le Distributeur est invité à soumettre une date projetée pour la première réunion technique, réunion qui sera ouverte en attente de la décision procédurale, le cas échéant, à tous les intéressés.

VU ce qui précède;

**CONSIDÉRANT** la *Loi sur la Régie de l'énergie*, notamment les articles 25 et 48;

**CONSIDÉRANT** le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*;

### La Régie de l'énergie :

**CONVOQUE** une audience publique afin d'examiner les conditions de service liées à l'alimentation en électricité prévues aux chapitres III, IV et V du *Règlement 634 sur les conditions de fourniture de l'électricité*, tel que modifié, ainsi que des frais afférents prévus à la section XVIII du *Règlement numéro 663 d'Hydro-Québec établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application*, tel que modifié;

<sup>3</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

<sup>4</sup> (1998) 130 G.O. II, 1245.

**DEMANDE** au Distributeur de diffuser immédiatement sur son site internet l'avis public ci-joint, de le faire publier le **15 mai 2004** dans les quotidiens suivants : *La Presse, The Gazette, Le Droit et Le Soleil* et d'assumer les frais de publication;

**FIXE** l'échéancier suivant :

- **8 juin 2004 à 12 h** : date limite pour le dépôt des demandes d'intervention conforme aux instructions de la présente décision,
- **8 juin 2004 à 12 h** : date limite pour le dépôt des suggestions du Distributeur et des intéressés quant au nombre de réunions techniques souhaitable, aux frais de participation associés à ces réunions, de même qu'à la procédure d'examen en audience orale du présent dossier,
- **14 juin 2004 à 12 h** : date limite pour le dépôt des commentaires du Distributeur sur les demandes de statut d'intervenant;

**DONNE** les instructions suivantes aux intéressés :

- transmettre leur documentation écrite en huit copies au Secrétariat de la Régie ainsi qu'une copie au Distributeur et à chaque intervenant à être reconnu,
- transmettre leur documentation écrite par courrier électronique ou sur cédérom ou disquette format MS Word, version 6 ou supérieure, ou format WordPerfect, version 6 ou supérieure,
- transmettre leurs données chiffrées en format Excel.

Lise Lambert  
Présidente

Benoît Pepin  
Régisseur

Michel Hardy  
Régisseur

**AVIS PUBLIC**  
**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

---

**AUDIENCE SUR LA MODIFICATION DE CERTAINES CONDITIONS  
DE SERVICE LIÉES À L'ALIMENTATION EN ÉLECTRICITÉ  
ET DES FRAIS AFFÉRENTS**  
**Dossier R-3535-2004**

La Régie de l'énergie (la Régie) étudiera la demande d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) relative à la modification de certaines conditions de service liées à l'alimentation en électricité et des frais afférents.

La Régie demande aux personnes intéressées à participer à la présente audience de lui faire parvenir leur demande d'intervention, au plus tard le 8 juin 2004 à 12 h. Ces demandes doivent être faites conformément au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* et aux exigences de la décision D-2004-93 de la Régie concernant le présent avis.

La demande du Distributeur, le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* de même que ses décisions peuvent être consultés sur son site internet (<http://www.regie-energie.qc.ca>). Pour toute information, il est possible de communiquer avec la Régie soit par téléphone, télécopieur ou courriel.

Le Secrétaire  
Régie de l'énergie  
800, place Victoria, bureau 2.55  
Montréal (Québec) H4Z 1A2  
Téléphone : (514) 873-2452 ou sans frais 1-888-873-2452  
Télécopieur : (514) 873-2070  
Courriel : [secretariat@regie-energie.qc.ca](mailto:secretariat@regie-energie.qc.ca)